



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audiences des 13, 20 et 27 janvier et 3 février.

Les héritiers Legris contre M. le duc d'Havré.

M^e Parquin, avocat des héritiers Legris, expose ainsi les faits de cette cause intéressante :

« M. Legris était, avant la révolution, intendant de M. le duc d'Havré. Il paraît que déjà, à cette époque, les affaires de ce seigneur étaient dérangées, et qu'il pouvait à peine disposer de 50,000 fr. de rente. Cependant ses dépenses annuelles s'élevaient bien au-delà, et chaque année voyait s'accroître l'excédant du passif sur les recettes.

« Les choses furent poussées si loin, que Legris, bien différent du commun des intendants, crut devoir proposer à M. le duc d'Havré des réductions dans sa maison. Le projet contient, entre autres choses, la proposition de se restreindre à six chevaux de carrosse, deux chevaux de selle, et surtout de supprimer un gros maître-d'hôtel qui, pour lui, sa nourriture, celle de sa femme, etc., etc., coûtait par an 10,000 fr. Il va jusqu'à proposer le renvoi de l'aide de cuisine.

« Malheureusement les circonstances politiques vinrent entraver l'exécution de ce sage budget, et la révolution força M. le duc d'Havré de quitter la France.

« C'est alors que M. Legris se trouva exposé, à plus d'un titre, aux dangers qui menaçaient, à cette époque de douloureuse mémoire, ceux qui avaient eu des rapports avec les personnes de la caste proscrite. Son zèle pour M. le duc d'Havré vint encore aggraver sa position, et il ne craignit pas de solliciter, auprès de la convention nationale, la radiation de ce dernier, qui prétendait avoir été inscrit à tort sur les listes d'émigration. Il est curieux de citer en passant les moyens sur lesquels M. le duc d'Havré fonda l'admission de sa supplique; il les résume ainsi dans une lettre, qu'il écrit au sieur Legris :

« Origine étrangère. — Domicile étranger. — Pas d'émigration. (Il est dans ses domaines en Espagne.)

« Intention, dans le cas où on persisterait à laisser subsister son nom sur la liste, de s'adresser, pour obtenir la réparation de ce grief, au roi de Hongrie, soit auguste parent. »

« Malgré ces sollicitations, M. le duc d'Havré resta sur la liste des émigrés, et se trouva bientôt sans moyens d'exister en Espagne, où il s'était retiré. Il ne dut sa subsistance pendant long-temps, qu'au courage et à la fidélité, avec lesquels M. Legris, malgré les sanglantes prohibitions de l'époque, osa lui faire passer diverses sommes, par l'intermédiaire de Magon de la Ballue, banquier de la Cour.

« Ce respectable banquier ne tarda pas à être arrêté lui-même. La saisie de ses papiers et de ses registres révéla au fameux Fouquier-Tinville les relations que Legris n'avait cessé d'entretenir avec le duc d'Havré et les divers envois de fonds qui avaient eu lieu. Un mandat d'arrêt fut à l'instant même délivré contre Legris, et, (dit M^e Parquin) le même jour vit son arrestation, son acte d'accusation dressé, sa mise en jugement, sa condamnation et sa mort. Et quel était le motif de cette condamnation? Les relations de Legris avec le duc d'Havré, et les envois de fonds qu'il lui avait faits.

« L'acte d'accusation se résume ainsi :

« Legris, intendant du conspirateur d'Havré, était son agent auprès de Magon de la Ballue, pour lui procurer les sommes nécessaires à l'exécution de ses trames liberticides.

« C'est lui qui avait procuré en 1792 une somme de 32,000 fr. (que M. le duc d'Havré conteste aujourd'hui.)

« Il donnait encore en 1792 à ces infâmes conspirateurs les dénominations féodales de duc et duchesse d'Havré. »

Le jugement ne se fit pas long-temps attendre, le voici :

Le Tribunal, sur la déclaration des jurés, faite individuellement, portant que Jean-Baptiste Magon de la Ballue, Charles-Adrien Legris et autres sont convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple; savoir :

Ledit Legris pour avoir entretenu des intelligences contre-révolutionnaires avec les ennemis extérieurs et intérieurs de l'état, et leur avoir fait parvenir des sommes considérables en argent;

Condamne ledit Legris et autres à la peine de mort, déclare leurs biens acquis à la république.

« Legris laissait deux enfans en bas âge; la succession était aliénée par suite des avances par lui faites au duc d'Havré; toute réclamation était impossible. Enfin, à l'arrivée de la restauration, qui rendit à

M. le duc d'Havré ses honneurs et ses émolumens. Les enfans Legris crurent le moment favorable pour lui demander le remboursement des sommes que leur père lui avait envoyées en exil.

« M. le duc d'Havré prétendit d'abord que son intendant s'était couvert de ses avances par la perception des recettes, et en tout cas il exigea qu'il lui fût fourni un compte.

« Ce compte fut en effet présenté: on revint à l'audience. Là, le Tribunal rendit un jugement qui admet une partie des prétentions des enfans Legris, qui, sur d'autres, provoqua les explications personnelles de M. le duc d'Havré. C'est de ce jugement que ce dernier a interjeté appel.

« M^e Bonnet, avocat de M. le duc d'Havré appelant, soutient que le compte présenté par les enfans Legris est imparfait, qu'il n'est pas composé de tous les élémens qui constituent un compte; que jusqu'à ce qu'il ait été rendu dans une autre forme, on ne peut pas savoir lequel serait débiteur envers l'autre, de M. le duc d'Havré ou des enfans Legris. Quant aux preuves d'envoi de fonds, tirées des motifs du jugement du Tribunal révolutionnaire, il rappelle que ce Tribunal se servait souvent, pour condamner, des plus faux prétextes, et qu'on a vu monter le même jour sur l'échafaud et les ennemis et les amis de la révolution.

« M^e Parquin répliqua. « Sans doute, dit-il, les prétextes ne manquaient pas aux bourreaux de cette sanglante époque; mais enfin les envois de fonds aux émigrés, s'ils ont toujours été une cause déplorable, n'ont pas toujours été une cause imaginaire de condamnation. Il ne faut pas faire à notre patrie cette cruelle injure, de croire qu'il n'était pas resté en France des hommes, qui eussent pitié de leurs frères proscrits, qui cherchassent à leur porter des paroles de consolation, et même à leur envoyer des secours pécuniaires. Le respectable M. Angran-Dalleraï n'a-t-il pas porté sa tête sur l'échafaud pour avoir fait passer de l'argent à sa fille dans l'étranger? Fouquier-Tinville, l'horrible Fouquier-Tinville voulait le sauver pourtant. Quel monstre, quel tigre n'aurait point été ému de compassion à l'aspect de ces cheveux blancs, en présence d'une vieillesse si honorable et protégée par tant de glorieux souvenirs! On ne lui demandait que de nier; mais M. Angran-Dalleraï avait à cœur de mourir pur, comme il avait vécu. Il ne voulait pas de la vie au prix d'un mensonge. Vous vous rappelez, Messieurs, sa belle réponse. « Ne connaissais-tu pas, lui dit Damas, la loi qui défend de faire passer des secours aux émigrés? — J'en connais une bien plus antique et bien plus respectable, répondit-il, la loi de nature qui prescrit à un père de donner du pain à ses enfans... » et il fut condamné. Ah! Messieurs, le vertueux M. Angran-Dalleraï a péri pour une cause horrible, atroce, qui soulève toutes les âmes de la plus révoltante indignation; mais il n'a pas péri pour un prétexte.

« Ce ne fut pas non plus pour un prétexte qu'est mort le malheureux Legris. Il était attaché à M. le duc d'Havré par les liens d'une respectueuse reconnaissance; il se rappelait toute la confiance dont M. le duc d'Havré l'avait honoré, tout l'intérêt et toute l'estime dont il lui avait donné d'éclatantes marques. Il voyait son bienfaiteur dans l'exil, proscrit, abandonné de tous, errant sur une terre étrangère, éprouvant les horreurs du besoin; il s'est dévoué pour sa personne. Les Lettres de M. le duc d'Havré, la correspondance et les registres de Magon de la Ballue, les motifs du jugement du Tribunal révolutionnaire, tout se réunit pour démontrer que la condamnation de Legris est due, uniquement due à l'envoi des fonds fait en Espagne à M. le duc d'Havré. »

La cause fut renvoyée au samedi suivant et à l'audience du 3 février, M^e Parquin continue ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, je ne suis pas d'un sang illustre; je ne prétends pas à l'honneur de descendre des rois de Hongrie (ici M. le président interrompt l'avocat en l'invitant à se renfermer dans sa cause.)

Après quelques observations, M^e Parquin reprend : « Enfin, je ne suis pas M. le duc d'Havré; mais, si un homme m'avait, aux dépens de sa vie, fait subsister sur une terre étrangère, s'il avait payé de son sang son attachement à ma personne, et que ses enfans vissent me demander le remboursement des sommes qu'il m'a avancées, je me garderais bien de les accueillir par des fins de non recevoir, et de les repousser par des péremptions. »

M^e Parquin passe immédiatement à la discussion des comptes qui divisent les parties; et, après une plaidoirie de deux heures, il termine par cette péroraison, qui a fait la plus grande impression sur la Cour et sur l'auditoire :

« On a essayé, Messieurs, d'affaiblir l'intérêt, qui s'attache à un homme, qui, à scellé de son sang son dévouement et sa fidélité. On a voulu contester que Legris fût monté sur l'échafaud, précisément à cause de ses relations avec M. le duc d'Havré. A cette époque de fa-

taie mémoire, vous a-t-on dit, la hache révolutionnaire moissonnait amis et ennemis; mais le malheureux Legris n'était pas un ami de la révolution. Je n'en veux pour preuve que les noms de ceux qui furent enveloppés dans la même catastrophe. Déroutez la liste sanglante de ces victimes, et vous verrez qu'il a partagé le sort de la famille Magon de la Ballue, et que, parmi ses compagnons de l'échafaud, il n'en est pas un seul, qui n'ait honoré la hache fatale.

« On n'a pas rougi de nous faire une objection. Comment se fait-il, a-t-on dit, si M. Legris était réellement créancier de M. le duc d'Havré, qu'il continuât à lui envoyer des fonds à l'étranger, et pourquoi ne se payait-il pas d'abord de ce qui lui était dû? Ah! messieurs, on a mauvaise grâce à venir présenter de pareils arguments à celui qui nous a préservés des horreurs du besoin, à celui qui nous a envoyé du pain sur la terre de l'exil. Il était aussi créancier de nos princes, ce vénérable Magon de la Ballue, qui porta sur l'échafaud sa tête octogénaire, cette victime de la fidélité, pour qui naguère d'éloquents voix se sont élevées dans l'une de nos Chambres; et cependant quand ces illustres proscrits eurent besoin de ses secours, balança-t-il à exposer pour eux sa fortune et sa vie?

« Singulière coïncidence! déjà une instance entre les mêmes parties s'est présentée devant vous, et à la même époque les réclamations des héritiers Magon de la Ballue amenaient de vives discussions à la Chambre des députés; encore aujourd'hui, pendant l'instance actuelle, le même nom de Magon de la Ballue fait retentir la tribune élective! Mais s'il est vrai que le ministère puisse et doive repousser des réclamations aussi sacrées, notre position n'est pas la même. Devant les Chambres on doit se borner à des recommandations et des prières; nous, au contraire, nous venons exercer devant la Cour un droit rigoureux, et votre décision montrera, messieurs, la différence qui existe entre la justice des bureaux et celle des magistrats. »

La cause est remise à huitaine pour entendre M^e Bonnet

TRIBUNAL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

Voici une cause, qui mérite d'être connue pour les circonstances extraordinaires auxquelles elle doit son origine; elle est une nouvelle preuve de cette vérité, proclamée chaque jour, qu'un ecclésiastique ne peut mettre trop de circonspection et de réserve dans l'exercice de son ministère, et qu'il doit sévèrement s'interdire tout ce qui peut l'exposer à figurer dans des débats affligeans pour les amis sincères de la morale et de la religion.

En 1768, M. Moneron de Fondpéry fut chargé de la tutelle des mineurs Moneron, ses neveux et nièces, au nombre de quatre. Son administration dura jusqu'en 1786. Comme elle avait eu pour objet des biens considérables, le compte de tutelle éprouva de grandes difficultés; il n'en fut même jamais rendu à M^{lle} Jeanne-Marie-Geneviève Moneron, qui, à sa majorité, épousa M. Dabzac. Elle décéda quelques années après son mariage, long-temps avant son tuteur, et laissa trois demoiselles en bas âge.

En 1803, M. de Fondpéry fit un testament olographe, et institua son légataire universel Jean Moneron, son petit-neveu, alors en état de minorité.

Le 2 décembre 1807, il vendit, par acte sous signature privée, à M^{lle} Elisabeth-Lucie-Amélie Dabzac du Couret sa petite-nièce, aujourd'hui M^{me} Des Etangs, partie d'un immeuble appelé de Traspont. Le prix de cette vente fut fixé à 4800 fr., que le vendeur déclara lui-même devoir être compensés avec pareille somme, dont il se reconnaissait débiteur envers M^{lle} Dabzac et ses sœurs, pour n'avoir pas rendu à leur mère son compte de tutelle avec toute l'exactitude nécessaire.

M^{lle} Dabzac avait alors 18 ans. Elle était aussi étrangère aux affaires qu'il est possible de l'être à cet âge. Le vendeur dicta les clauses de la vente, et voulut qu'elle stipulât, tant pour elle que pour ses deux sœurs, à chacune desquelles elle s'obligeait de payer une somme de 1600 fr. sur le prix de son acquisition.

M. de Fondpéry décéda peu de temps après. Lorsque M. Moneron, son légataire universel, voulut se mettre en possession de l'immeuble de Traspont, M^{lle} Dabzac revendiqua les objets compris dans la vente du 2 décembre 1807. L'exécution de cet acte donna lieu à des contestations qui furent portées devant le Tribunal civil de la Haute-Vienne; mais le 27 novembre 1808, elles furent terminées par une transaction passée entre M^{lle} Dabzac et M. Moneron, ou plutôt entre leurs pères; parce qu'ils étaient mineurs l'un et l'autre.

Par cet acte, le père de M^{lle} Dabzac revendit au père de M. Moneron, pour la somme de 5,900 fr., les objets compris en la vente du 2 décembre 1807, et s'engagea à faire ratifier l'acte par sa fille lorsqu'elle serait majeure.

En 1815, M^{lle} Dabzac épousa M. David des Etangs. Les époux se soumièrent au régime dotal. A cette époque la ratification de la vente de 1808 n'avait pas eu lieu. Des discussions survenues entre les époux Des Etangs et M. Moneron la firent différer encore, quoique celui-ci ne cessât de la solliciter.

Au mois d'octobre 1822, M. Des Etangs était absent depuis plusieurs jours. Son épouse tombe dangereusement malade; elle fait appeler M. l'abbé..... jeune ecclésiastique desservant de..... et après s'être confessée, elle lui fait part de l'intention, où elle est, de remplir une obligation qu'elle regarde comme sacrée, en ratifiant la vente de 1808.

M. l'abbé..... ignorant les actes de la famille, ou peu au fait de ce que voulait faire sa pénitente, ou par tout autre motif, en donne avis à M. Moneron, partie intéressée, qui se rend auprès du lit de mort de M^{me} Des Etangs. M. l'abbé et M. Moneron confèrent en-

semble; on ignore ce qui se passa entre eux; mais ce fut là que, sans témoins et après avoir fermé la porte, M. l'abbé traça un écrit, sans fit signer à M^{me} Des Etangs sans le lui lire. Toutefois, il ne le remit point à M. Moneron et le garda en dépôt.

Que contenait cet écrit? une déclaration par laquelle M^{me} Des Etangs reconnaissait que la vente du 2 décembre 1807, qui lui avait été consentie par M. de Fondpéry, n'était pas licite, et que le prix porté dans l'acte du 27 novembre 1808 devait être restitué à M. Moneron, à qui il revenait bien légitimement.

M^{me} Des Etangs recouvre la santé bientôt après. Elle apprend, par voie indirecte, le contenu de l'écrit qu'on lui a fait signer. Elle le réclame, mais vainement: M. l'abbé refuse de le rendre. Alors, voyant l'usage qu'on en veut faire, elle fait consigner dans un acte notarié une protestation contre la déclaration qui lui a été surprise; elle soutient qu'elle n'a entendu donner qu'une ratification; qu'elle a signé de confiance ce que M. l'abbé lui a présenté, sans qu'on lui en ait donné lecture.

M. Moneron intente une action en nullité de la vente de 1807 et de tout ce qui l'a suivie; il la présente comme le résultat du dol, de la fraude et de l'abus d'un blanc seing. Il soutient que la déclaration est émanée de M^{me} Des Etangs, et que M. l'abbé n'a fait qu'écrire ses intentions. Pour pouvoir tirer avantage de cet écrit, il fait sommer M. l'abbé de le lui remettre ou de le déposer, soit dans l'étude d'un notaire, soit au greffe de la justice de paix de son canton. Le dépôt, dans ce dernier lieu, a été effectué.

A l'appui de la déclaration, M. Moneron a articulé des faits remontant à 1807, desquels il a prétendu faire résulter la preuve de la fraude et de l'abus d'une signature surprise à M. de Fondpéry père.

M^e Dumont jeune a plaidé pour les époux des Etangs; il a commencé par déplorer ce mélange de fonctions religieuses et de fonctions civiles. « Les premières, a-t-il dit, objet de respect et de vénération, élèvent le ministre de l'Evangile et rappellent la sublimité de sa mission; les autres ne sont qu'une excursion téméraire dans le domaine des affaires temporelles; une usurpation d'autant plus blâmable que M. l'abbé..... n'était point l'homme désigné par la loi pour recevoir les actes des citoyens, leur imprimer le sceau de l'authenticité, et les entourer des garanties, qui les mettent à l'abri de tout soupçon d'intrigues et de manœuvres spoliatrices. »

Il a ensuite établi la sincérité de la vente de 1807 par l'obligation, où était M. de Fondpéry, de rendre compte de sa gestion et par l'absence de tout compte; c'était une dette d'honneur et de conscience, dont il s'acquittait envers les enfans de sa pupille.

A l'offre de preuve de M. Moneron, il a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en supposant constants les prétendus faits de fraude, il s'était écoulé plus de dix ans depuis que M. Moneron en avait eu connaissance.

Passant à l'examen de la déclaration du mois d'octobre 1822, il a soutenu qu'en fait elle n'était point l'ouvrage de M^{me} Des Etangs, et qu'en droit elle était nulle.

Après avoir rappelé les circonstances, dans lesquelles la déclaration aurait été donnée, et les allégations des parties, « Deux actes, a-t-il dit, sont soumis à votre examen; auquel donnerez-vous la préférence? Lequel croirez-vous l'expression de la vérité? »

« Le premier est écrit par une main étrangère, par un homme sans caractère légal, par un homme suspect par là même qu'il avait franchi la limite de ses devoirs; il ne contient aucune mention de lecture; M^{me} Des Etangs était loin de son mari, aux prises avec une cruelle maladie; elle était sous les verrous, livrée à l'influence de son confesseur, à la discrétion de M. Moneron, qui dictait et travaillait dans ses intérêts; elle ne déclare rien elle-même; elle signe de confiance, et approuve l'écriture.

« Le second, au contraire, est reçu par un officier public, en présence de témoins; il est revêtu de toutes les formes légales; il fait foi par lui-même de ce qu'il contient jusqu'à inscription de faux; il n'a rien d'occulte ni de ténébreux; M^{me} Des Etangs est libre; elle jouit de la plénitude de ses facultés; ses sens ne sont troublés ni par la force du mal, ni par les prestiges religieux; elle agit sous l'autorité de son protecteur légal.

« Vous devez donc croire M^{me} Des Etangs; mais M^{me} Des Etangs libre, en bonne santé et procédant légalement; vous devez la croire lorsqu'elle affirme avec énergie, avec l'indignation d'une conscience pure qu'elle ne fut point une faussaire à l'âge de dix-huit ans; qu'on a horriblement travesti ses intentions en lui attribuant un acte qui, en ruinant sa famille, eût été pour elle un monument de honte et d'infamie.

« Cette déclaration, vous dit-on, a été faite dans un temps où l'on ne ment plus.

« Sans doute, l'homme à son lit de mort abjure la dissimulation et le mensonge; sans doute il sent que l'imposture ne pourra plus le servir devant celui qui découvre les plus secrètes pensées du cœur; mais est-ce à dire pour cela qu'aucune passion basse et vile ne s'agite autour de lui? Que la cupidité est rassasiée, la haine éteinte et la vengeance satisfaite? Est-ce à dire pour cela que toutes les fourberies, toutes les intrigues, toutes les manœuvres ont cessé parmi ceux qui ont intérêt à le tromper, à le trahir, à s'approprier ses dépouilles? Eh quoi! parce que M^{me} Des Etangs n'aurait pas voulu mentir à son heure suprême, M. Moneron et M. l'abbé doivent être considérés comme les apôtres de la vérité! Encore si elle ne venait pas leur donner le démenti le plus éclatant! Si la mort l'avait frappée! S'ils pouvaient invoquer le silence des tombeaux!

« On ne ment plus au lit de mort!.... Non sans doute; mais l'expérience de tous les jours et de tous les temps ne nous apprend-elle pas que la cupidité abuse des choses les plus saintes? N'est-ce pas lorsque l'homme est absorbé par les souffrances, lorsque toutes les

facultés de son âme sont, pour ainsi dire, anéanties, lorsque son esprit est dans le délire, n'est-ce pas en ce moment qu'il est facile de le surprendre et de le circonvenir? N'est-ce pas alors qu'il n'a plus ni la prudence, ni la défiance nécessaires pour se garantir des pièges qu'on lui tend? M. Moneron serait-il le premier qui aurait surpris un acte spoliateur à un mourant? Et M. l'abbé serait-il le seul qui aurait profané le sacrement de pénitence pour participer à l'œuvre de l'iniquité?»

Pour établir, en droit, la nullité de la déclaration attribuée à M^{me} Des Etangs, M^e Dumont jeune a discuté la théorie des aveux. Il a cité les lois, l'opinion des auteurs et les monuments de la jurisprudence qui frappent d'incapacité la femme mariée, les motifs qui ont fait admettre cette incapacité; il a rappelé la maxime *qui non potest donare non potest confiteri*, et fait remarquer que M^{me} Des Etangs était frappée d'une double incapacité, comme étant sous puissance de mari et soumise au régime dotal.

« Si pour faire annuler cette déclaration, a-t-il ajouté, il fallait des considérations; il en existe d'un ordre supérieur qui sollicitent une pareille décision. Elle sera toute dans l'intérêt de la morale et de la religion.

« Dans l'intérêt de la morale, qui rend l'honneur solidaire parmi tous les membres d'une même famille, qui se révolte à l'idée qu'une épouse, une mère, une femme bien née ait voulu laisser une mémoire souillée, qui eut fait rougir son mari et ses enfans, et briser ainsi violemment les liens de tendresse et d'amour qui les avaient toujours unis.

« Dans l'intérêt de la religion, qui commande à ses ministres de s'occuper des choses du ciel; de se contenter d'être les médiateurs entre Dieu et le pécheur, et qui leur défend de s'immiscer dans les affaires temporelles, où leur présence est presque toujours un sujet de trouble et de discorde, et où ils compromettent infailliblement leur caractère.

« Vous devez, messieurs, annuler cette déclaration, comme magistrats et comme pères de famille, ou tremblez, chaque fois que vos affaires vous forceront à vous absenter de votre domicile, tremblez d'y trouver un acte infamant à votre retour. Un ennemi acharné à votre perte, un vil intrigant, un escroc effronté, aidé d'un directeur séduit ou complice, arrachera à votre épouse mourante et vous opposera, en face de la justice, une déclaration, où seront écrites, en caractères ineffaçables, votre ignominie et votre ruine. Tout aura été employé au besoin, peut-être même les terreurs de l'enfer, peut-être même la promesse des récompenses éternelles pour un si grand sacrifice présenté comme une œuvre méritoire ou expiatoire.

« Avec ce système tout devient facile et possible. Il n'y a plus d'incapables de donner ni d'incapables de recevoir; il n'y a plus de personnes interposées; la sagesse du législateur est en défaut; les lois sont impuissantes; le manteau de la religion dont on se couvre; interdit toute recherche, toute vérification, tout éclaircissement.»

Après avoir discuté au besoin les faits allégués pour prouver la fraude et l'abus de confiance; après avoir démontré qu'ils étaient insignifiants; qu'ils étaient victorieusement écartés par d'autres faits clairs, précis et positifs, résultant presque tous d'actes authentiques, M^e Dumont a terminé ainsi sa plaidoirie:

« Messieurs, vous ferez cesser un grand scandale, scandale d'autant plus révoltant qu'aux yeux du magistrat, organe de la loi et qui n'obéit qu'à la voix de sa conscience, aux yeux de l'homme exempt de toute prévention et de toute partialité, M. Moneron et M. l'abbé... le jour où a été écrite la déclaration, ont transformé la chambre d'une mère de famille mourante en un cachot de l'inquisition.»

Le Tribunal a annulé la déclaration du 11 octobre 1822, et ordonné qu'elle serait remise à M^{me} Des Etangs: il a déclaré M. Moneron non recevable dans son action en nullité avec dépens.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Peut-on être admis à la preuve de faits de suggestion et de captation, si les faits n'indiquent pas suffisamment le dol et la fraude?

Telle est la question que le tribunal civil de Chartres, présidé par M. Jannyot, a décidée négativement, en validant le testament notarié de Denis-Hyppolite Vassort, du 14 août 1826, par lequel il avait institué sa sœur sa légataire universelle.

Voici les motifs du jugement:

Considérant que la suggestion et la captation ne sont pas, par elles-mêmes, des causes de nullité des testaments; que si l'action en suggestion et captation qui était autorisée par l'article 47 de l'ordonnance de 1731, sur les donations et testaments, peut encore aujourd'hui être intentée dans le silence du Code civil à cet égard, elle ne peut l'être, comme dans l'ancienne législation, que lorsque les menées, pratiquées auprès d'un testateur pour en obtenir des libéralités, ont eu pour fondement le dol et la fraude, parce que ce sont là les vices radicaux et substantiels, qui emportent de plein droit l'annulation des actes qui en sont inficiés, et qui par conséquent s'appliquent aux donations et testaments, aussi bien qu'à toutes les espèces de transactions; que ces vices ont des caractères qui leur sont propres et qui les distinguent éminemment des simples faits de captation qui peuvent ne rien avoir d'illicite;

Que d'après ce qui précède, il faut, pour que les faits qui se rattachent à la suggestion et à la captation soient admis qu'ils participent de la nature du dol et de la fraude; et qu'ils soient d'une gravité telle que l'on puisse en conclure avec certitude que le testament n'est pas l'expression de la libre volonté du testateur, mais bien le produit de la surprise et d'une volonté étrangère;

Que les faits articulés de suggestion et de captation sont loin de présenter le caractère de gravité, d'intensité, de pertinence, de dol et de fraude nécessaire pour opérer l'annulation du testament de Vassort, et qu'ils sont au contraire vagues et insignifiants, sans caractère de dol ou de fraude; etc.

TRIBUNAL DE FOIX. (Arrière.)

(Correspondance particulière.)

Peut-on admettre la preuve testimoniale pour constater la naissance et le décès du même individu, lorsque les registres de l'état civil ne sont point perdus et qu'ils ont été régulièrement tenus? (Art. 46, Code civil). (Res. aff.)

Les nommés Michel Canal et Marguerite Arnal, habitans de Montgaillard, près Foix, eurent de leur mariage légitime un fils nommé Joseph, qui ne tarda pas à hériter des biens de la succession de sa mère. Michel Canal convola en secondes nocés avec Madeleine Labeur. Le 14 septembre 1825, la nouvelle épouse mit au monde une fille appelée Françoise, qui ne vécut que trois jours. Cette fille ne fut point présentée à l'officier de l'état civil, qui dès-lors ne put constater sa naissance, et la même irrégularité eut lieu pour le décès. Cependant M. le curé, qui procéda au baptême et à l'inhumation, a constaté ces deux actes sur les registres de sa paroisse.

Joseph mourut le 31 mai 1825; mais la conception de Françoise remontant au 14 janvier de la même année, les parens maternels du défunt se trouvèrent exclus de sa succession; dans le cas contraire, la moitié des biens leur était allouée par l'art. 746 du Code civil. En conséquence, les héritiers exclus ont contesté la grossesse de Madeleine Labeur au moment de la mort de Joseph.

M^e Pic, leur avocat, a présenté au Tribunal les motifs de cette contestation, et a soutenu que la naissance de Françoise n'étant pas légalement constatée, elle ne pouvait exclure de la succession, des parens maternels qui y sont appelés par la loi.

M^e Joffrès, avocat des époux Canal et Labeur, a demandé à être admis à faire la preuve de la naissance et du décès de Françoise; et à faire transcrire sur les registres de l'état civil de la commune de Montgaillard les deux actes qui se trouvaient inscrits sur les registres tenus par le curé de la paroisse.

Le Tribunal, présidé par M. Bartet, après avoir entendu les conclusions de M. Dubernard, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement suivant, dans lequel sont énoncés les moyens présentés par les deux avocats.

Attendu que, quoiqu'il soit dit dans l'article 46, que lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils seront perdus, la preuve testimoniale sera admise, pour prouver les mariages, naissances et décès; il ne faut pas en conclure que cette preuve soit interdite toutes les fois que ces registres existent, et qu'ils ont été tenus régulièrement. Il résulte au contraire de l'opinion des auteurs et de la jurisprudence des Cours souveraines, que même dans ce cas l'on peut réparer les omissions faites, par la preuve testimoniale, pourvu cependant que la cause présente des circonstances graves, précisées et concordantes;

Attendu que l'art. 46 déjà cité ne doit pas être pris isolément, qu'il faut le comparer à ceux du Code qui peuvent lui être corrélatifs; que si on lit l'article 525, l'on voit que cette preuve peut être admise lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour en déterminer l'admission;

Que dans l'espèce il existe sur les registres tenus par le prêtre desservant la paroisse de Montgaillard, les actes de naissance et de décès de Françoise Canal; que, quoique ces actes ne puissent pas être considérés comme un commencement de preuve par écrit, néanmoins ils établissent un fait constant, duquel résulte évidemment la présomption de la naissance de ladite Françoise; que cette présomption acquiert un nouveau degré de force par le paiement fait le 13 mars dernier, et avant l'instance, des droits auxquels l'ouverture de la succession de cet enfant a donné lieu;

Attendu que si la conséquence que l'on a tirée en thèse générale du rapprochement des articles 46 et 525 du Code civil, pouvait être douteuse, dans l'espèce actuelle, la difficulté devrait être levée en faveur des époux Canal et Labeur, puisque dans le cas de l'article 525 il s'agit d'établir la filiation d'un individu, et qu'alors il incombe à ce dernier de prouver son identité avec celui dont il réclame les droits, preuve difficile à faire et presque toujours dangereuse à admettre, tandis que dans la cause Michel Canal et Madeleine Labeur, réclamant les droits de leur fille, n'ont pas de filiation à établir; il leur suffit de prouver deux faits, celui de sa naissance et celui de son décès, qui dans une petite commune comme celle de Montgaillard, peuvent être de notoriété publique;

Attendu que les faits, dont on demande à faire preuve, sont pertinens et concluans, puisqu'on offre de prouver que Madeleine Labeur, épouse de Michel Canal, est accouchée, le 14 septembre 1825, d'un enfant du sexe féminin, qui a été baptisé, et auquel on a donné le prénom de Françoise, que cet enfant a été vu par plusieurs personnes, qu'il a été allaité par une voisine, et que quelques jours après sa naissance, il est mort et a été inhumé avec les cérémonies accoutumées;

Attendu que les défendeurs opposant dans leurs plaidoiries la non-viabilité de ladite Françoise Canal, font par là un nom de sa naissance, et le faisant par exception; ce s'agit à eux à prouver que cette fille n'était pas née viable; que cela est d'autant plus vrai qu'ayant vécu trois ou quatre jours, il y a une présomption de viabilité, qui ne peut être détraquée que par la preuve contraire;

Le Tribunal ordonne l'enquête.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NANCY. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Les Tribunaux correctionnels, jugeant en matière de délits forestiers, peuvent-ils appliquer aujourd'hui des peines autres que celles qui sont déclarées correctionnelles par le Code pénal actuel? (Art. 9, 10, 11.)

SÉCIELEMENT: Lorsqu'un usager méuse de son droit, et que pour ce fait l'ordonnance de 1669 ou un règlement particulier, veulent

qu'il en soit privé à l'avenir, cette peine peut-elle être prononcée par les Tribunaux correctionnels.

Cette question importante, d'un intérêt général, et qui peut se reproduire fréquemment, vient de recevoir une solution affirmative par la Cour royale de Nancy.

Un procès-verbal régulier dressé le 1^{er} mars 1826 par deux gardes-forestiers, constatait que Dominique Geyer, cuvelier à Harreberg, usager dans la forêt domaniale de Dabo, avait vendu quatre sapins qui lui avaient été délivrés en 1825 pour être employés en ouvrages de sa profession. Ce fait le constituait en contravention à l'art. 15 d'un règlement particulier à la forêt de Dabo, lequel prononce en ce cas la privation du droit d'usage pour l'avenir, et une amende dont la quotité n'est pas fixée.

Geyer traduit au Tribunal correctionnel de Sarrebourg, l'inspecteur des forêts conclut contre lui à 36 fr. d'amende et à la privation du droit d'usage.

Le Tribunal, par jugement du 22 avril 1826, réduit l'amende à 10 fr., attendu qu'elle est arbitraire; et en ce qui concerne le droit d'usage, se déclare incompétent par le motif qu'il s'agit d'un droit de propriété.

Appel de la part de l'inspecteur des forêts; mais seulement en ce qui concerne le chef du jugement relatif au droit d'usage; il soutient que les Tribunaux correctionnels sont incompétents pour appliquer toutes les peines prononcées par l'ordonnance de 1669 et les règlements particuliers.

M. Masson, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance, sans toutefois en adopter les motifs. Il a pensé que dans l'ordre actuel des juridictions les Tribunaux ordinaires de justice répressive ne pouvaient appliquer aucune peine, qui par sa nature ne rentrerait pas dans la classe de celles admises par le Code pénal; que c'était avec cette restriction qu'un avis du conseil d'état du 3 pluviôse de l'an X (*Répertoire de Jurisprudence*, au mot *inutiles*) avait interprété l'art. 609 du Code du 3 brumaire an IV, qui a maintenu l'ordonnance de 1669 et lui a conservé force obligatoire pour les Tribunaux correctionnels; que le règlement particulier aux forêts du ci-devant comté de Dabo, fait le 29 novembre 1822 par le ministre des finances, et approuvé par ordonnance royale du 8 septembre 1824, ne saurait avoir plus de force que les règlements anciens des comtes de Dabo, ni que l'ordonnance de 1669, sur lesquels il a été modelé, et auxquels il renvoie pour la plupart des cas; que l'art. 484 du Code pénal de 1810 ne pouvait être entendu autrement que ne l'avait été par le conseil d'état l'art. 609 de la loi de l'an IV; qu'en maintenant en vigueur les anciennes lois et règlements particuliers concernant les matières non réglées par le nouveau Code, il n'a pas fait revivre des peines inconnues à la législation criminelle d'aujourd'hui, ni obligé les Tribunaux à les appliquer; qu'ainsi la privation d'un droit d'usage, considéré comme peine, n'étant pas reconnue à ce titre par le Code pénal, les Tribunaux correctionnels n'étaient pas compétents pour la prononcer.

La Cour a pensé autrement, et par son arrêt du 6 janvier 1827 elle a réformé le jugement qui lui était déféré. Voici ses motifs :

Considérant que l'art. 15 du règlement du 29 novembre 1822 défend aux usagers d'employer les bois qui leur sont délivrés, à aucun autre usage que celui pour lequel ils auront été demandés, et d'en faire trafic, sous peine d'amende, et d'être privés à l'avenir du droit d'usage dont il aurait été fait abus;

Considérant qu'on ne peut adopter l'opinion des premiers juges sur la compétence des Tribunaux correctionnels;

Que la cause de la privation du droit d'usage est principalement fondée sur l'abus qu'on peut en faire : que si cette privation devient une condition pénale dans le règlement du 29 novembre 1822, les Tribunaux correctionnels seraient compétents pour prononcer toutes les peines, par lesquelles le souverain aurait voulu comprimer les méfaits et éviter la renaissance frauduleuse de besoins déjà satisfaits;

Que ce règlement particulier, émané du souverain, est un acte législatif propre à l'exécution nécessaire du bon emploi des usages concédés en nature dans les forêts; et dès-lors que le pouvoir du prince s'étend à tous les actes d'administration et d'exécution, de même on ne peut douter que les Tribunaux correctionnels ne soient compétents pour prononcer sur les délits forestiers qui lui sont dénoncés;

Considérant, au fond, qu'en vendant les bois qui lui avaient été délivrés pour son travail dans la profession qu'il exerce, Geyer est contrevenu à l'art. 15 du règlement qui défend d'en faire trafic; qu'il est douteux que les vices des bois non vérifiés, et qu'il pouvait faire constater, aient été la cause de la vente qu'il en a faite, pour 56 fr.; qu'en tous cas la fréquence d'une pareille excuse rendrait le règlement infructueux, lorsque la peine, par sa gravité, indique au contraire l'importance de son observation;

La Cour, faisant droit sur l'appel de l'administration des forêts, a annulé le jugement dont est appel, et procédant par nouvelle décision, en maintenant la fixation de l'amende à 10 fr., et appliquant l'art. 15 du règlement du 29 novembre 1822, approuvé par le Roi, le 8 septembre 1824, a déclaré Dominique Geyer privé de ses droits d'usage pour l'avenir, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE PERPIGNAN.

« Nous baron Desprès, ancien magistrat, chevalier de la Légion d'Honneur, maire de la ville de Perpignan;

» Considérant qu'il est venu à notre connaissance qu'il se préparait, pour cette journée, une scène scandaleuse, tendant à tourner en ridicule les pratiques de notre sainte religion;

» Qu'il est de notre devoir d'empêcher d'aussi abominables excès, ce que nous remplissons le plus promptement possible et avec la plus grande affection;

» Qu'il est également de notre devoir de concourir à maintenir, autant qu'il est en nous, le respect et la vénération, qui sont dus à cette sainte religion;

» AVONS ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Toute espèce de mascarade, travestissement, déguisement, changement d'habits, est spécialement défendue pendant tout le Carnaval;

Toute espèce de marque distinctive, ruban ou autre, qui pourrait faire allusion à des pratiques religieuses, est également défendue.

Art. 2. Tous ceux qui, par un excès de perversité, se permettraient de contrevenir au précédent article, seront dénoncés au ministère public et traduits devant les Tribunaux pour y être punis des peines les plus sévères.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie sera invité, avec la plus grande instance, à donner les ordres les plus précis à tous les gendarmes disponibles, pour empêcher toute espèce de scandale, et à concourir à cette mesure avec M. le commissaire de police, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 janvier 1827.

Le Baron DESPRÉS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Ce n'était point un vampire que possédait la commune de Washoffen, en la personne de George Muller, ex-fossoyeur du cimetière des Israélites, mais bien un profanateur de tombeaux. Non seulement il avait détruit la clôture du cimetière des juifs, mais il avait répandu de l'eau de fumier sur les fosses et y avait fait paître ses bestiaux. Son défenseur, M^e Botsh, a soutenu devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg, quant à ce dernier point, que le prévenu, ayant l'usufruit du cimetière, il n'avait fait qu'user d'un droit en l'arrosant et le fumant; il a d'ailleurs fait remarquer que, d'après le culte de Moïse, on n'enterrait pas deux juifs à la même place, et qu'ainsi son client avait pu tirer partie des places déjà occupées.

M. Maurice, substitut, a soutenu, au contraire, que Muller n'avait agi qu'en haine du culte israélite, et que, d'ailleurs, l'usufruit d'un cimetière ne permettait point une culture ordinaire. Il a invoqué le respect dû aux tombeaux, et a requis, pour destruction de clôture, six mois de prison.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Vigneron, a déclaré G. Muller dument atteint et convaincu, non seulement de ce dernier délit, mais encore d'une tentative de vol, et l'a condamné à un an et un jour de prison.

Il y a quelques semaines le même individu avait été condamné à six jours de prison pour avoir causé du trouble à l'enterrement d'un juif.

— M. Malègue, juge au Tribunal civil séant à Prades, vient d'éprouver le chagrin le plus sensible à un homme d'honneur, et aussi la satisfaction la plus consolante.

Après quinze ans de services successifs dans la magistrature, en qualité de substitut du procureur du Roi et de juge, il a été dénoncé à Mgr. le garde-des-sceaux comme ayant jugé dans sa propre cause, et a été appelé ensuite devant la Cour royale de Montpellier, chambres assemblées. Après l'avoir entendu contradictoirement avec M. le procureur-général et en présence de son dénonciateur, la Cour, par un arrêt du 12 janvier courant, lui a rendu une éclatante justice, en déclarant qu'il n'y avait lieu à imputer la conduite de M. Malègue.

La délicatesse de ce magistrat est connue dans le département, et l'audace de la dénonciation portée contre lui a dû surprendre tous ses habitants, qui savent combien peu il était vraisemblable qu'il eût deviné un seul instant des principes de probité qui l'ont toujours distingué.

ANNONCES.

Manuel de droit français, par Paillet, 7^e édition (1). Cette 7^e édition, entièrement refondue et augmentée, est tirée dans les formats in-8^o et in-12; elle forme un volume de plus de 2,000 pages, et contient plus de matières qu'il n'en entrerait dans dix volumes ordinaires. Le prix de l'exemplaire in-8^o est de 22 fr., et celui de l'in-12 de 15 fr. Format in-8^o sur papier coquille propre à recevoir des notes, prix : 24 fr.

— *Manuel des officiers de l'état civil pour la tenue des registres*, contenant 1^o un commentaire explicatif sur les articles du Code qui régissent la matière; 2^o le recueil des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'état, relatifs à l'état civil; 3^o un grand nombre de formules pour la rédaction des actes. Ouvrage indispensable aux maires, utile aux magistrats chargés de la vérification des registres, gens de loi, etc.; par A. E. Le Molt, substitut du procureur du Roi à Chaumont (2).

(1) Chez M^{me} veuve Deser, rue des Poitevins, n^o 12, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) Prix : 3 fr. Chez Carpentier Méricourt, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15, Warée, au Palais-de-Justice, et Ponthieu, au Palais-Royal.